

Communauté d'agglomération du niortais

**Consultation du public organisée du
Lundi 23 février 2026 au vendredi 29 mai 2026 inclus**

Au titre de la Loi sur l'Eau

Portant sur :

**La mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales
sur la zone d'activité « La Fée des Lois »
sur la commune de Prahecq**

Avis

(Document n°2)

Commissaire enquêteur :
Pierre GUILLON

Présentation.

Le présent dossier porte sur la régularisation de la gestion des eaux pluviales sur la zone d'activité économique La Fiée des Lois sur la commune de Prahecq.

Il s'agit en particulier de créer ou agrandir des bassins de rétention permettant ainsi une mise en conformité avec la réglementation actuelle.

Selon l'article L318-8-2 du code de l'urbanisme la Communauté d'agglomération du niortais (CAN) est responsable de la gestion de cette zone d'activité qui s'est implantée à partir de 1980 sur une aire anciennement utilisée pour la création de l'autoroute A10.

La gestion de cette zone d'activité a été du ressort de la communauté de communes Plaine de Courance jusqu'en 2014 puis de la CAN par fusion de la communauté d'agglomération de Niort et de la communauté de communes Plaine de Courance.

Elle s'étend sur une superficie de 65 ha (Cf. page 16 du dossier loi sur l'eau) en majorité occupée par :

- ✓ Des activités artisanales dont 3 ICPE,
- ✓ Des sociétés diverses,
- ✓ Deux restaurants,
- ✓ Des parcelles agricoles et des prairies tondues.

La gestion des eaux pluviales dont la réglementation a évolué avec le temps est donc du ressort de la CAN.

Selon cette réglementation, si la CAN n'est pas responsable de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, la gestion des parties communes est de son ressort.

Un premier dossier loi sur l'eau pour l'ensemble de la zone avait été déposé en 2011 mais avait été retoqué par les services de l'Etat parce que la station d'épuration n'avait pas les capacités suffisantes pour absorber la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Pour rappel la réglementation actuelle sépare la gestion des eaux usées de celle des eaux pluviales pour laquelle il y a lieu de distinguer :

- ✓ La collecte des eaux des surfaces communes par la mise en place de canalisations adaptées.
 - ✓ La réalisation de bassins de rétention extérieurs préférés à un système d'infiltration en raison des caractéristiques géologiques de La Fiée des Lois (présence d'eau souterraine, nature du sol).
- La CAN souhaite mettre l'ensemble en conformité dans le respect des directives européennes traduites dans les documents de planification au niveau national (PLU, PLUi, SCoT, SDAGE, SAGE).

Malgré les divergences pouvant exister entre certains documents, il ressort que la référence sera des pluies de retour de 20 ans ou de 10 ans recommandée par le SDAGE.

La mise en conformité de l'ensemble de la zone n'a été possible que par une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des bassins de rétention.

En effet le périmètre de La Fiée des Lois est divisé en sept sous bassins dénommés bassins versants projet (bvp), tous équipés sauf trois : Le bassin versant projet n°1 est à créer, le n°2 est à agrandir et le n°3 propriété de la CAN est en attente d'un acquéreur.

Pour mémoire le coût de l'investissement est évalué à :

820 000 € pour le bassin à créer et 560 000 € pour celui déjà existant.

Le commissaire enquêteur va appuyer ses conclusions et avis sur quatre critères :

L'avis de la consultation a-t-il été respecté ?

Les avis des personnes publiques associées ont-ils été remontés sur le site internet de la consultation ?

Les observations faites par le public,

Le dossier présenté au public.

1) L'avis de la consultation.

A la demande de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, j'ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (décision E25000222/86 du 24/11/2025) pour mener la consultation du public.

Après analyse du dossier par le service instructeur de la DDT, celui-là considéré comme complet et régulier a été transmis à la préfecture des Deux-Sèvres bureau de l'environnement. Celle-ci a adressé le 30 janvier 2026 un courrier à la CAN, ce qui a permis de commencer réellement la consultation.

Elle a été portée à la connaissance du public dès le 05/02/2026 sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres, sur le site de la Communauté d'agglomération du niortais, sur le registre dématérialisé géré par cette dernière et à la mairie de Prahecq.

Pour mémoire elle s'est déroulée du lundi 23 février 2026 au vendredi 29 mai 2026 inclus soit pendant une durée de 96 jours consécutifs.

Les modalités de l'avis de la consultation sont présentées ci-dessous.

Les différents éléments constitutifs ont-ils été respectés ?

➤ Consultation du dossier.

Plusieurs moyens ont été utilisés :

1) Sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres dès le 05/02/2026 :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/PRAHECQ>. La composition du dossier a été rappelée dans le rapport.

2) Sur le site internet créé par la Communauté d'agglomération du niortais servant de registre dématérialisé via son site : <https://www.niortaglo.fr/prahecq26>.

3) Au siège de la CAN et à la mairie de Prahecq : Un dossier papier avec clé usb était à la disposition du public pendant la durée de la consultation aux heures d'ouverture de celles-ci.

4) Toute personne pouvait obtenir à sa demande et à ses frais auprès de la préfecture communication du dossier.

5) Des informations ont pu être demandées auprès de la CAN soit directement ou par courriel à l'adresse : emmanuelle.bordereau@aglo-niort.fr

➤ Moyens mis à la disposition du public pour s'exprimer.

Le public a pu consigner ses observations, propositions ou encore contre-propositions :

- ♦ Sur les registres papier ouverts au siège de la CAN et à la mairie de Prahecq,
- ♦ Par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Prahecq place de l'église 79230 avec la mention « Régularisation mise en place dispositifs eaux pluviales ZA Fiée des Lois ».
- ♦ Sur le registre dématérialisé : <https://www.niortaglo.fr/prahecq26>.

➤ **Publicité et affichage.**

Cette consultation a été portée à la connaissance du public dès le 05/02/2026 sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site de la Communauté d'agglomération du niortais. L'information du public s'est faite grâce à un ensemble de moyens à la charge de chaque intervenant (préfecture des Deux-Sèvres, mairie, porteur de projet) 15 jours avant le début de la procédure.

- ✓ Affichage de l'avis de consultation au siège de la CAN, à la mairie de Prahecq :
- Chaque entité a fait parvenir un certificat d'affichage à la préfecture des Deux-Sèvres.
- ✓ Affichage sur le site de La Fiée des Lois comme j'ai pu le constater.
 - ✓ L'avis de consultation a fait l'objet d'une parution à la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux du département des Deux-Sèvres :
- Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique :
- La Nouvelle République le 05/02/2026,
 - Le Courrier de l'Ouest le 05/02/2026.

➤ **Réunions publiques.**

Deux réunions publiques ont été organisées dans le cadre de la nouvelle procédure parallélisée en présence de Madame Bordereau et de moi-même à la salle de la laiterie mise à disposition par la mairie de Prahecq :

- Le jeudi 26 février 2026 à 8 heures,
- Le mardi 26 mai 2026 à 8 heures.

➤ **Disponibilité du commissaire enquêteur.**

Conformément à l'avis de la consultation, je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Prahecq le :

- | | | |
|----------------------|------------|--------|
| Samedi 7 mars 2026 | de 10h00 à | 11h30, |
| Samedi 25 avril 2026 | de 10h00 à | 11h30. |

➤ **Mise à disposition.**

Les registres d'enquête ont été mis à disposition du public, l'un au siège de la CAN et l'autre à la mairie de Prahecq pendant toute la durée de la procédure du 23 février 2026 au 29 mai 2026. Ils ont été clos par mes soins.

Le registre dématérialisé a été clos par la CAN entité organisatrice de la consultation.

➤ **Synthèse.**

Il n'y a pas lieu d'établir un procès-verbal de synthèse puisque le commissaire enquêteur et le porteur de projet ont été régulièrement en contact.

2) **Les avis des personnes publiques.**

Dans le cadre de la nouvelle procédure dite loi industrie verte, la consultation des personnes publiques se fait de façon simultanée à celle du public.

C'est au service compétent, dans notre cas la DDT, de transférer les avis obligatoires à la préfecture et au commissaire enquêteur dès leur réception.

Ce dernier s'assure de les faire remonter sur le site internet de la consultation en l'occurrence celui géré par la CAN.

Je constate que le commissaire enquêteur n'étant pas destinataire des documents d'instruction (échanges entre les services intéressés par la demande), il lui est difficile de suivre la progression du dossier.

Par exemple un entretien avec Madame Moreau du bureau de l'environnement de la préfecture le 26 mai 2026 m'a permis de découvrir :

✓ Un document émanant de la DDT du 24 mars 2026 relatif à l'existence d'espèces de reptiles ou de mammifères protégés comme le hérisson d'Europe sur les lieux de création des bassins de rétention. La DDT arrive à la conclusion : Les mesures ERC ne permettent pas d'exclure une destruction d'individus protégés. IL convient de se rapprocher de la DREAL pour savoir s'il faut déposer une demande de dérogation.

La DREAL a-t-elle été contactée ?

✓ Un deuxième document daté du 17 mars 2026 : La DDT a fait parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres une demande d'avis concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la création de deux bassins de rétention.

3) Les observations.

Le public avait la possibilité de s'exprimer par le biais de deux réunions publiques qui se sont tenues à la salle de la laiterie à Prahecq, et deux permanences.

La réunion du 26 février 2026, de 8 heures à 9 heures 30, a attiré 7 personnes, toutes plus ou moins concernées puisque travaillant sur la zone d'activité de la Fiée des Lois.

Ci-dessous les interrogations de ces personnes avec la réponse de la CAN :

Question 1 : Quel est le calendrier prévu pour la réalisation des aménagements

Réponse :

2026/2027 – Etudes de maîtrise d'œuvre et lancement de la consultation liée aux travaux

2027/2028 – Travaux d'aménagement (coût d'opération : 1,2M€HT)

Question 2 : Les travaux vont-ils occasionner des perturbations de circulation ?

Réponse : Les travaux de terrassement des bassins sont en dehors des axes de desserte des entreprises. Des travaux de pose de canalisations sont prévues le long de la RD et en traversée (fonçage sous chaussée). Les perturbations seront donc minimales.

Question 3 : Est-ce qu'il existe un réseau de pluvial sur la zone ?

Réponse : oui

La deuxième réunion publique s'est tenue le mardi 26 mai 2026 de 8 heures à 8 heures 30. Elle a tourné court par manque de personnes intéressées par le sujet.

De même les deux permanences prévues à la mairie de Prahecq les samedis 7 mars et 25 avril 2026 de 10 heures à 11 heures 30 n'ont pas eu le succès escompté auprès du public.

Le site internet de la CAN avait ouvert un onglet :

[CONSULTEZ LES CONTRIBUTIONS DÉPOSÉES \(PDF, NOUVELLE FENÊTRE\)](#)

Ce site qui avait pour but de regrouper toutes les observations est resté désespérément vide.

4) Le dossier.

Le dossier présenté comprend deux parties : Une partie formelle au travers des supports présentés et les documents techniques.

→ La partie formelle.

➤ Parmi les supports de présentation, le registre dématérialisé dont la CAN a eu la charge pendant toute la consultation et après celle-ci, est le document de référence puisqu'il va permettre au public de suivre l'évolution de la procédure :

(<https://www.niortagflo.fr/prahecq26>).

Plusieurs éléments le composent (présentation générale, avis de consultation, coordonnées des acteurs, progression, contribution à consulter et documents à télécharger).

Les documents, qu'ils soient dématérialisés ou sur papier, doivent se correspondre.

Par exemple le site de la préfecture présente un document intitulé «Télécharger 5-RNT projet» daté du 02/06/2026 non repris par le site de la CAN.

De même les documents papiers ne semblent pas en correspondance avec ceux du site internet de la CAN servant de référence.

➤ Ensuite le registre dématérialisé va permettre de suivre la chronologie des informations au fur et à mesure de leur dépôt en particulier celui des avis des personnes publiques.

Selon le guide méthodologique de mise en œuvre de la réforme de la procédure environnementale (octobre 2024 page 22/38) :

En cas de la consultation parallélisée :

Les consultations obligatoires décrites ci-dessus sont conduites en même temps que la consultation du public et des collectivités territoriales ainsi que l'instruction approfondie de la demande par les services.

Les avis doivent être versés au fil de leur réception sur le site internet de la consultation par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, afin de permettre au public d'en prendre connaissance. Le service compétent, selon l'organisation locale, doit s'assurer de la bonne réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête de tous les avis requis et des éventuelles relances en cas de retard de transmission.

Il y a lieu de s'interroger sur les bienfaits de la nouvelle procédure dite industrie verte.

A ce jour je constate que la consultation du public ouverte le 23 février 2026 s'est terminée le 29 juin 2026. Aucun avis émanant des «Personnes publiques» n'a été transmis à la CAN ou au commissaire enquêteur.

En particulier les avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) ou de l'ARS (Agence Régionale de Santé) auraient dû être à la disposition du public pendant la consultation.

Un avis conforme de la part de la MRAe devrait être le minimum surtout quand la DDT dans son courrier du 24 mars 2026 s'interroge sur la nécessité ou non de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Quant au mutisme de l'ARS ceci est d'autant plus étonnant que l'objet de la consultation (création de bassins de rétention sur la commune de Prahecq) se situe d'une part sur une zone où les eaux souterraines sont fortement présentes et d'autre part dans le PPI des eaux de captage d'eau potable du Vivier à Niort.

De même le conseil municipal de la commune de Prahecq aurait dû délibérer sur le projet de régularisation des eaux pluviales de la Fiée des Lois. Lors de ma visite à la mairie de Prahecq le 2 juin 2026 pour récupérer le registre d'enquête et le certificat d'affichage, Monsieur Séguineau m'a informé qu'aucune date n'avait été arrêtée pour délibérer sur le sujet.

→ Les documents techniques.

➤ Le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions réglementaires émises dans l'avis de consultation.

Ce dossier doit-il être soumis à évaluation environnementale ?

Sachant que la création des bassins de rétention de la Fiée des lois est d'environ 5 ha, ces travaux devraient être soumis en conséquence à évaluation environnementale selon l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Cependant s'agissant de travaux de régularisation des eaux pluviales sur une zone d'activité économique déjà existante l'article R 122-2 II §3 du même code (Cf. ci-dessous) :

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Le présent dossier est donc dispensé d'évaluation environnementale.

Il aurait été judicieux que le service instructeur informe la CAN et accessoirement le commissaire enquêteur de cette dispense.

➤ Le service eau-environnement de la DDT relève dans le dossier Loi sur l'eau (24/06/2025) remis par la CAN : Le milieu naturel du projet a permis d'observer la présence du lézard des murailles et peut être «favorable aux serpents notamment la couleuvre verte et jaune (hierophis viridiflavus) ou encore la vipère aspic (vipera aspis)».

Ces trois espèces sont protégées en France.

Le service instructeur s'interroge dans son courrier du 24 mars 2026 sur la nécessité ou non d'établir un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Il s'agit dans le cas présent de construire deux bassins de rétention et non d'imperméabiliser une surface de 65 ha déjà existante. Ces bassins une fois réalisés seront restitués au milieu naturel. S'il y a lieu de s'interroger sur une telle demande, il est certain que la CAN en tant que maître d'œuvre devra s'assurer de la bonne réalisation des mesures ERC évoquées dans le dossier.

➤ Cette opération de régularisation a été rendue possible par l'échange de la parcelle devant recevoir le bassin de rétention n°1 d'une superficie de 1ha46 appartenant à la SCI La Fuyé contre 4ha17 détenus par la CAN sur la commune de Prahecq.

➤ Du fait d'un contexte géologique marqué (infiltration difficile des eaux pluviales) et d'une nappe d'eau souterraine à protéger, il est préférable de construire deux bassins de rétention à ciel ouvert. Ces bassins permettront de traiter la pollution des eaux pluviales avant restitution dans le milieu naturel.

➤ La présence d'une masse d'eau souterraine a été prise en compte dans le cadre des mesures ERC.

➤ Enfin le projet de création des bassins de rétention respecte les documents de planification du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin. En particulier les débits de fuite avant rejet dans le milieu naturel sont fixés à 3L/s/ha pour une pluie décennale. De même le projet respecte les documents d'urbanisme (prescriptions du SCoT de la Communauté d'agglomération du niortais ou encore le PLUi-D de Niort agglo).

Dans ce cas pourquoi faire référence au cahier des prescriptions pour la réalisation des systèmes d'assainissement et eaux pluviales (Cf. annexe 1 Notice de gestion des eaux pluviales pages 7, 8 et 9) ? En effet :

Ce document n'est pas repris dans le PLUi-D,

Son article 1-8 ne devrait-il pas être réaménagé afin d'être incorporé au PLUi-D ?

Conclusion :

- ✓ Le présent dossier répond aux impératifs de la législation du dossier loi sur l'eau,
- ✓ La consultation s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucun incident n'a été relevé,
- ✓ Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation.

Saint Maixent l'Ecole
le 9 juin 2026

Pierre Guillon
Commissaire enquêteur

